

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE ST-DENIS-DE-BROMPTON**

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 474

**CONCERNANT L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS, DE PESTICIDES ET
D'HERBICIDES**

« ARTICLE 52

En plus du règlement sur les exploitations agricoles Q-2, r. 26 qui s'applique aux élevages d'animaux (ne comprend pas l'élevage de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques) et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci, aux parcelles de sols utilisées pour la culture à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation de matières fertilisantes, l'épandage d'engrais chimiques, d'engrais naturels, de pesticides, d'herbicides est prohibé sur une bande de 150 m en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et, dans les zones RFE, RFVE, RFVR. »

Interprétation

Pour les exploitations agricoles, se référer au règlement Q-2, r.26 auquel s'ajoute, pour tout autre usage (résidentiel, commercial, industriel, etc.) l'interdiction d'épandre des fertilisants, engrais (chimiques ou naturels), pesticides, herbicides à moins de 150 mètres des lacs et cours d'eau ainsi que sur tout terrain situé dans les zones RFE, RFVE et RFVR.

Aucun permis n'est requis pour procéder dans les zones autorisées.